

# DÉTENTION À PERPÉTUITÉ



SERVICE DE  
L'EXÉCUTION DES  
ARRETS DE LA  
COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE  
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Mai 2023

## DÉTENTION À PERPÉTUITÉ

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

<b>1. Mécanismes de réexamen des peines de prison à perpétuité .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Conditions de détention des détenus condamnés à la perpétuité .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Risque de condamnation à la perpétuité en cas d'extradition .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Droit des détenus condamnés à la perpétuité au respect de leur vie familiale et de leur correspondance .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Voies de recours des détenus condamnés à la perpétuité pour contester la durée de la procédure pénale et la légalité de leur détention.....</b>	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>INDEX DES AFFAIRES.....</b>	<b>10</b>

La Cour européenne considère que, si la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas l'imposition d'une peine de prison à perpétuité aux personnes condamnées pour des crimes particulièrement graves, pour que cette peine soit compatible avec l'article 3 de la Convention, elle doit être compressible *de jure* et *de facto*. Cela signifie qu'il doit y avoir à la fois une perspective de libération pour le détenu et une possibilité de réexamen de la peine. Ce réexamen doit permettre d'évaluer si des motifs pénologiques légitimes continuent de justifier la poursuite de l'incarcération du détenu. À cet égard, une importance particulière doit être portée à l'évaluation des progrès réalisés par les détenus vers leur réinsertion, car c'est sur ce point que porte désormais l'accent de la politique pénale européenne, comme en témoigne la pratique des États contractants.

Selon la jurisprudence de la Cour, les critères et les conditions prévus par la législation relative au réexamen des peines de perpétuité doivent présenter un degré suffisant de clarté et de certitude. Les détenus condamnés à la perpétuité ont le droit de savoir, dès le début de leur peine, ce qu'ils doivent faire pour que leur libération soit envisagée et quelles sont les conditions applicables. La Cour a noté qu'il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international pertinents une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme garantissant un premier réexamen au plus tard vingt-cinq ans après l'imposition de la peine, avec des réexamens périodiques par la suite.

La présente fiche thématique fournit des exemples de mesures générales et individuelles signalées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, en mettant l'accent sur les questions spécifiques suivantes : les mécanismes de révision des peines de prison à perpétuité ; les conditions de détention des détenus condamnés à la perpétuité ; le risque de condamnation à la perpétuité en cas d'extradition ; le droit des détenus condamnés à la perpétuité au respect de leur vie familiale et de leur correspondance ; et les voies de recours des détenus condamnés à la perpétuité pour contester la durée de la procédure pénale et la légalité de leur détention.

## 1. Mécanismes de réexamen des peines de prison à perpétuité

En octobre 2022, l'article 4 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire a été modifié en introduisant la possibilité pour les condamnés à perpétuité, qui n'ont pas coopéré avec la justice, d'être éligibles à une libération conditionnelle après avoir purgé 30 ans de prison. Ainsi, la présomption auparavant irréfragable, selon laquelle l'absence de coopération avec les autorités judiciaires démontrait qu'ils étaient toujours dangereux pour la société et donc inéligibles à une mise en liberté conditionnelle, a été transformée en une présomption réfragable.

Les tribunaux internes sont habilités à procéder à une évaluation complète de la situation des détenus, y compris de leurs progrès en matière de réinsertion. En outre, les tribunaux doivent rendre une décision motivée indiquant les raisons spécifiques pour lesquelles ils rejettent ou font droit à la requête.

*ITA / Marcello Viola No. 2  
(77633/16)*

[\*Arrêt définitif\*](#)  
*07/10/2019*

[\*Rapport d'action\*](#)  
[\*DH-DD\(2023\)91\*](#)

Des amendements législatifs au Code pénal, au Code criminel et au Code de procédure pénale ont été adoptés en 2019, afin de créer un mécanisme de réexamen clair permettant aux condamnés à vie de demander un réexamen de leur peine et sa commutation. Un condamné qui a purgé au moins 20 ans de sa peine de perpétuité, a le droit de demander à un tribunal que sa peine soit remplacée par une peine privative de liberté d'une durée déterminée comprise entre cinq et dix ans. Pendant la durée de cette nouvelle peine, le détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle. Les tribunaux doivent évaluer la situation personnelle des requérants sur la base de critères précis définis par la loi et examiner si les changements intervenus dans le comportement du condamné et ses progrès en matière de réinsertion sont suffisamment importants pour que son maintien en détention ne puisse plus être justifié par des motifs pénologiques légitimes.

Les requérants bénéficient de garanties procédurales adéquates au cours de ces procédures : ils ont le droit d'être assistés ou représentés par un avocat et les décisions doivent être motivées et sont susceptibles de recours. En cas de rejet de la demande, le détenu peut présenter une nouvelle demande après un délai d'un an. De plus, depuis septembre 2015, les condamnés à perpétuité sont inclus dans le même système de réinsertion et de socialisation que tous les autres prisonniers, en vue d'une éventuelle libération conditionnelle.

*LIT / Matiošaitis et autres  
(22662/13)*

[\*Arrêt définitif\*](#)  
*le 23/08/2017*

[\*Résolution finale\*](#)  
[\*CM/ResDH\(2019\)142\*](#)

En février 2014, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, dans une composition spéciale, a précisé les dispositions du droit interne relatif à la libération des détenus condamnés à la perpétuité dont l'absence de clarté avait été identifiée par la Cour européenne. Elle a clarifié le champ d'application et les motifs de l'examen effectué par le ministre de la Justice, la manière dont cet examen doit être mené ainsi que l'obligation pour le ministre de remettre en liberté un détenu condamné à perpétuité lorsque son maintien en détention ne peut plus être justifié par des motifs pénologiques légitimes.

La Cour d'appel a aussi précisé que le ministre de la Justice a l'obligation d'exercer son pouvoir de contrôle conformément à l'article 3 de la Convention et que cette obligation ne peut être limitée par d'autres instructions pertinentes, même si ces instructions n'identifient que des motifs exceptionnels de mise en liberté.

*UK. / Vinter et autres  
(66069/09)*

[\*Arrêt définitif\*](#)  
*le 09/07/2013*

[\*Résolution finale\*](#)  
[\*CM/ResDH\(2017\)178\*](#)

Toute décision du ministre de la Justice doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, y compris pour des raisons de compatibilité avec la Convention. Comme l'a reconnu la Grande Chambre dans l'arrêt *Hutchinson*, le droit interne offre désormais aux détenus condamnés à la perpétuité la possibilité d'une mise en liberté et d'un réexamen de leur peine, comme l'exige l'article 3 de la Convention.

En octobre 2022, le Parlement a adopté deux lois introduisant un mécanisme de réexamen des peines perpétuelles, entrées en vigueur en novembre 2022. Le mécanisme mis en place permet aux détenus condamnés à la perpétuité, ayant purgé au moins 15 ans de prison, de demander le réexamen de leur peine par un collège de trois juges afin de voir cette peine remplacée par une peine d'une durée déterminée comprise entre 15 et 20 ans. Après avoir purgé les trois quarts de cette peine, les détenus peuvent demander à bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle. En outre, si leur demande initiale a été rejetée, ils ont la possibilité, après un délai d'un an, de demander à nouveau le réexamen et le remplacement de leur peine. Les décisions rendues par les tribunaux internes doivent être motivées.

*UKR / Petukhov n° 2*  
(41216/13)

*Arrêt définitif*  
le 09/09/2019

[Rapport d'action](#)  
[DH-DD\(2023\)56](#)

## 2. Conditions de détention des détenus condamnés à la perpétuité

Ces affaires concernent des violations de la Convention dues à un régime de détention excessivement restrictif combiné à de mauvaises conditions matérielles de détention et à l'absence de recours effectifs.

En ce qui concerne les mesures générales, en janvier 2017, les autorités ont adopté une importante réforme du système pénitentiaire. A la suite de cette réforme, le régime carcéral très restrictif dit « régime spécial » est initialement imposé par le tribunal à l'égard de chaque personne condamnée à la réclusion à perpétuité, mais l'opportunité de maintenir ce régime doit être réexaminée par le directeur de la prison après un an d'emprisonnement, puis à intervalles réguliers d'un an. La décision du directeur peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Ainsi, un condamné à vie, qui n'est plus soumis au « régime spécial », peut soit être placé hors de la zone de haute sécurité, sur décision du directeur de la prison, soit rester dans la zone de haute sécurité sous un « régime strict ». Les détenus soumis au « régime spécial » peuvent participer à certaines activités communes, sur décision du directeur de la prison. Le refus du directeur de placer un condamné à vie dans des locaux communs ou de le faire participer à des activités communes peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Par ailleurs, l'utilisation de menottes concernant les détenus à perpétuité est exceptionnelle et repose sur une évaluation individuelle des risques.

En ce qui concerne les mesures individuelles, dans l'affaire *Dimitrov et Ribov*, le premier requérant a été transféré dans des locaux communs, partageant une cellule avec quatre autres détenus et pouvant participer à des activités communes. Le deuxième requérant a vu son régime de détention passer de « spécial » à « strict » en 2013. En décembre 2016, le régime « spécial » lui a de nouveau été appliqué, à la suite d'une évaluation individuelle des risques. En décembre 2017, le requérant a été inclus dans un programme spécifique pour les personnes atteintes de problèmes psychologiques. Il a été placé dans le quartier de haute sécurité de la prison de Burgas dans une cellule individuelle de 11 m<sup>2</sup> et il a été autorisé à participer au programme de travail.

Dans l'affaire *Iordan Petrov*, le requérant a été placé dans une cellule rénovée de 6m<sup>2</sup>, comprenant des toilettes, un lit propre et un matelas, dans le quartier de haute sécurité de la prison de Varna.

Dans l'affaire *Manolov*, depuis 2009, le requérant a été placé dans une cellule individuelle avec toilettes. Il a été soumis à un régime strict et a pu participer à toutes les activités communes de son groupe.

Dans l'affaire *Radev*, depuis 2020, le requérant a purgé sa peine sous un régime strict. Il a été placé dans des locaux communs avec le droit de participer à des activités de groupe. Il a notamment participé au Club d'art de la prison et a organisé sa propre exposition de tapisseries. En outre, il a participé bénévolement à la distribution de nourriture et au nettoyage de la zone du groupe.

Dans l'affaire *Simeonovi*, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Sofia du 29 mai 2019, le requérant a été mis en liberté sous contrôle judiciaire.

***BGR / Harakchiev et Tolumov***  
**(15018/11)**

[Arrêt définitif le 08/10/2014](#)

[Plan d'action DH-DD\(2021\)698-rev](#)

***BGR / Dimitrov et Ribov***  
**(34846/08)**

[Arrêt définitif le 17/02/2016](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2021\)189](#)

***BGR / Iordan Petrov***  
**(n° 22926/04)**

[Arrêt définitif le 24/04/2012](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2019\)328](#)

***BGR / Manolov***  
**(23810/05)**

[Arrêt définitif le 04/02/2015](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2018\)104](#)

***BGR / Radev***  
**(37994/09)**

[Arrêt définitif le 17/02/2016](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2021\)189](#)

***BGR / Simeonovi***  
**(21980/04)**

[Arrêt définitif le 12/05/2017](#)

[Résolution finale CM/ResDH\(2021\)189](#)

En 2009 et 2010, le Code de procédure pénale a été modifié par la loi pénitentiaire et son décret d'application.

Ces amendements établissent un cadre juridique strict concernant les fouilles corporelles des détenus, qui doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. La nature et la fréquence des fouilles doivent être adaptées aux circonstances de la vie en détention et à la personnalité du détenu. De plus, la décision de procéder à une fouille corporelle peut être contestée devant le tribunal administratif.

En outre, les modifications du Code de procédure pénale consacrent la liberté de correspondance en prison, qui comprend « *la correspondance envoyée ou reçue par les détenus* », sauf si cette correspondance est considérée comme compromettant gravement la réinsertion ou la sécurité des détenus. En outre, les détenus peuvent introduire un recours administratif contre une décision de retenue de la correspondance.

**FRA / Frérot  
(70204/01)**

[Arrêt définitif le  
12/09/2007](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)81](#)

A la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en juillet 2003, les détenus condamnés à la perpétuité peuvent désormais introduire un recours contre une mesure de mise à l'isolement disciplinaire devant le juge administratif qui, le cas échéant, peut ordonner l'annulation de cette mesure « *compte tenu de la gravité de son impact sur les conditions de détention* ».

En outre, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'isolement ont été modifiées par deux décrets pris en 2006 et par la loi pénitentiaire adoptée en 2009.

Les actes administratifs concernant la mise à l'isolement, et son éventuelle prolongation, sont désormais considérés comme des actes administratifs individuels qui peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs. Des garanties supplémentaires sont accordées aux détenus dans le cadre de ces procédures, notamment : la possibilité d'être assisté ou représenté par un avocat, la possibilité, le cas échéant, de bénéficier de l'aide juridictionnelle et le droit d'avoir accès à leur dossier. Les décisions du tribunal doivent être motivées et sont susceptibles d'appel.

**FRA / Ramirez Sanchez  
(59450/00)**

[Arrêt définitif le  
04/07/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2010\)162](#)

## 3. Risque de condamnation à la perpétuité en cas d'extradition

La Cour européenne a estimé que les autorités belges, en extradant le requérant vers les États-Unis, l'ont exposé à un risque de condamnation à une peine de perpétuité incompressible, en violation de la Convention.

A la suite de cet arrêt, les autorités belges ont pris toutes les mesures susceptibles d'éviter ou de réduire le risque d'une condamnation à une peine perpétuelle incompressible. Ces mesures comprennent l'obtention de garanties de la part des autorités américaines chargées des poursuites pour tenter de conclure un accord de plaidoyer avec le requérant et, en cas d'échec, pour que la condamnation à une peine de perpétuité incompressible ne soit pas demandée. Les autorités belges se sont aussi engagées à intervenir, au moment opportun, en qualité *d'amicus curiae* dans la procédure américaine, si le risque d'une condamnation à une telle peine de perpétuité devait néanmoins se concrétiser.

*BEL / Trabelsi  
(140/10)*

*Arrêt définitif le  
16/02/2015*

*[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)460](#)*



## 4. Droit des détenus condamnés à la perpétuité au respect de leur vie familiale et de leur correspondance

En 2022, le règlement intérieur des prisons a été modifié par le ministre de la Justice, autorisant les visites de courte durée aux détenus condamnés à la perpétuité, sans parois de verre, avec les conjoints, les parents, les grands-parents, les enfants et petits-enfants, les beaux-parents ou parents d'accueil, les enfants des conjoints ou enfants adoptifs, les frères et sœurs ainsi que les concubins s'ils ont des enfants ou s'ils cohabitent depuis au moins deux ans.

*EST / Kalda  
(35245/19)*

*Arrêt définitif sur  
01/03/2022*

*Résolution finale  
[CM/ResDH\(2022\)319](#)*

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la politique d'examen des demandes des détenus condamnés à la perpétuité pour l'accès aux centres de procréation assistée a été modifiée. Cette politique, qui prend la forme d'une liste non exhaustive de critères, est remise à tous les nouveaux requérants et/ou à toute autre personne qui souhaite en prendre connaissance. Le Secrétaire d'État a l'obligation, en vertu de la loi sur les droits de l'homme, de respecter les droits protégés par la Convention et doit donc appliquer un test de proportionnalité afin de mettre en balance les circonstances individuelles du requérant avec les critères de la politique et l'intérêt public, conformément à l'arrêt de la Cour européenne. Les décisions prises dans le cadre de cette politique peuvent être contestées par un recours juridictionnel.

*UK. / Dickson  
(44362/04)*

*Arrêt définitif le  
04/12/2007*

*Résolution finale  
[CM/ResDH\(2011\)176](#)*

À la suite des modifications apportées au Code pénitentiaire en 2014-2016, les condamnés à perpétuité peuvent recevoir des visites : (i) de courte durée (jusqu'à quatre heures) et (ii) de longue durée (jusqu'à trois jours) avec des proches parents (conjoints, parents, enfants, parents adoptifs, enfants adoptés, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants). Les condamnés à perpétuité peuvent recevoir une visite courte par mois et une visite longue tous les deux ou trois mois, selon le régime de l'établissement pénitentiaire où le détenu est incarcéré. De plus, des visites de longue durée peuvent être accordées au partenaire non marié avec lequel le détenu vivait en famille, à condition qu'ils aient des enfants mineurs en communs. En outre, si une maladie grave menace la vie du détenu, les visites peuvent être accordées à des proches parents, sans que les limites de fréquence ne s'appliquent.

*UKR / Trosin  
(39758/05)*

*Arrêt définitif de la  
23/05/2012*

*Résolution finale  
[CM/ResDH\(2020\)297](#)*

## 5. Voies de recours des détenus condamnés à la perpétuité pour contester la durée de la procédure pénale et la légalité de leur détention

En janvier 2008, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence, permettant aux personnes condamnées à une peine de perpétuité incompressible de demander réparation pour la durée excessive de la procédure pénale ayant abouti à leur condamnation. Ainsi, le juge peut accorder une réduction de la durée de la peine, à condition que celle-ci ait été exécutée pendant une durée d'au moins 15 ans.

**GER / Kaemena et Thonebohn**  
(45749/06)

*Arrêt définitif le*  
22/04/2009

*Résolution finale*  
[CM/ResDH\(2010\)52](#)

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention en raison de l'impossibilité pour la commission de contrôle psychiatrique d'ordonner la mise en liberté de détenus à vie pour des raisons de santé mentale, la loi sur la santé mentale de 1983 a été modifiée en 2003. La commission peut désormais évaluer si les condamnés à perpétuité continuent de remplir les critères de détention dans un hôpital et, le cas échéant, elle peut faire une recommandation de libération absolue ou conditionnelle de l'hôpital. S'ils ne sortent pas de l'hôpital à ce moment-là, les condamnés à perpétuité devront retourner en prison, à moins que la commission ne recommande leur maintien à l'hôpital, pour d'autres raisons médicales. Dans tous les cas, qu'ils retournent en prison ou qu'ils restent à l'hôpital, pour autant que les détenus aient purgé leur peine minimale de sûreté, leur maintien en détention est soumis au contrôle de la Commission de libération conditionnelle, comme pour tout autre détenu. La Commission peut ordonner leur remise en liberté sous le régime de *life licence* (conditions de libération spécifiquement applicables aux personnes condamnées à la réclusion à perpétuité).

**UK. / Benjamin et Wilson**  
(28212/95)

*Arrêt définitif le*  
26/12/2002

*Résolution finale*  
[CM/ResDH\(2010\)186](#)

Conformément à la loi sur la justice pénale de 2003, les membres de l'exécutif (en l'espère, le ministre de l'Intérieur) ne sont plus compétents pour fixer la durée minimale de la peine de sûreté à purger par les condamnés à perpétuité. La durée de cette peine minimale de sûreté doit être déterminée par le tribunal qui prononce la peine en se référant à un nouveau cadre statutaire défini dans la loi précitée.

**UK. / Easterbrook**  
(48015/99)

*Arrêt définitif de la*  
12/09/2003

*Résolution finale*  
[CM/ResDH\(2010\)214](#)

Dans cette affaire, la Cour européenne a notamment conclu à une violation de la Convention en raison du maintien en détention de personnes condamnées à des peines obligatoires de perpétuité, après l'expiration de leur période de minimale de sûreté, sans examen de leur situation par un organe habilité à ordonner leur libération.

**UK. / Stafford**  
(46295/99)

*Arrêt définitif le*  
28/05/2002

*Résolution finale*  
[CM/ResDH\(2011\)179](#)

Depuis décembre 2003, la Commission des libérations conditionnelles est compétente pour statuer sur la libération de tous les détenus condamnés à des peines obligatoires de perpétuité. Le Secrétaire d'État n'est plus libre de s'écarter de décisions de la commission. En outre, depuis la loi sur les droits de l'homme, les tribunaux internes peuvent accorder des dommages et intérêts s'ils estiment que la détention est illégale (voir *Bubbins c. Royaume-Uni* n° 50196/99, Résolution CM/ResDH(2007)101).

## INDEX DES AFFAIRES

BEL / Trabelsi .....	7	GER / Kaemena et Thonebohn .....	9
BGR / Dimitrov et Ribov.....	5	ITA / Marcello Viola n°2.....	3
BGR / Harakchiev et Tolumov .....	5	LIT / Matiošaitis et autres.....	3
BGR / Iordan Petrov .....	5	UK. / Benjamin et Wilson .....	9
BGR / Manolov.....	5	UK. / Dickson .....	8
BGR / Radev .....	5	UK. / Easterbrook .....	9
BGR / Simeonovi .....	6	UK. / Stafford .....	9
EST / Kalda .....	8	UK. / Vinter et autres .....	3
FRA / Frérot.....	6	UKR / Petukhov n°2 .....	3
FRA / Ramirez Sanchez .....	6	UKR / Trosin .....	8